

**Sujet :** [INTERNET] Avis FRAPNA Isère - Enquête publique - projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation des centrales hydroélectriques du Pleynet et de la Gorge  
**De :** "> Elodia Bonel (par Internet)" <elodia.bonel@frapna.org>  
**Date :** 11/01/2018 15:43  
**Pour :** ddt-se-observations-ep-b2@isere.gouv.fr

A l'attention de M. Daniel TARTARIN - Commissaire enquêteur

Bonjour,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les observations de la FRAPNA Isère concernant le projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation des centrales hydroélectriques du Pleynet et de la Gorge.

Nous vous saurions de gré de bien vouloir joindre le présent courrier au registre d'enquête publique.

Nous vous remercions de bien vouloir accuser réception du présent mail.

Bien cordialement,



Elodia BONEL  
*Juriste - Coordinatrice du Réseau de Veille Ecologique (ReVE),  
des Sentinelles de l'environnement en Isère et en  
Rhône-Alpes*  
**FRAPNA Isère**  
5 Place Bir-Hakeim, 38 000 Grenoble  
04 76 42 98 16  
[www.frapna-38.org](http://www.frapna-38.org)

— Pièces jointes : —

Centrales St Agnès St Mury 110118.pdf

298 Ko



## FRAPNA Isère

MNEI – 5 place Bir-Hakeim  
38000 Grenoble  
tél. 04 76 42 64 08  
fax 04 76 44 63 36  
frapna-isere@frapna.org

M. Daniel TARTARIN  
Commissaire enquêteur  
Mairie de Saint-Agnès  
Mairie de Saint-Mury- Monteymond

Grenoble, le 11 janvier 2018

Réf. : CG/JP / EBo, n°9

Objet : Avis FRAPNA Isère – renouvellement d'autorisation d'exploitation des centrales hydroélectriques du Pleynet et de la Gorge

Contact : Jacques PULOU - Jacques.Pulou@wanadoo.fr

M. le Commissaire enquêteur,

La FRAPNA Isère est une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement. Notre association a pour objet statutaire la défense de l'environnement sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère. C'est à ce titre que nous vous faisons part de nos observations dans le cadre de l'enquête publique du projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation des centrales hydroélectriques du Pleynet et de la Gorge.

Le projet de renouvellement des autorisations des centrales du Pleynet et de la Gorges sur le Vorz s'accompagne d'un certain nombre d'actions dont les deux principales nous apparaissent comme étant :

- le by pass de la prise d'eau de la centrale de la Gorge par la restitution de la centrale du Pleynet qui alimenterait directement la chambre d'eau de la centrale de la Gorge.
- La diminution très importante du débit réservé qui serait divisé au moins par deux et le plus souvent pratiquement par quatre (Voir tableau 1 ci-dessous)

Débit réservé	Centrale du Pleynet		Centrale de la Gorge	
	Actuel	Proposé	Actuel	Proposé
Du 1 <sup>er</sup> Octobre au 31 mars	60	35	130	42
Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre	120	35	160	42

Tableau 1 : comparaison entre débit réservé actuel et valeur proposée

Notre Fédération est favorable à la poursuite de l'exploitation des installations hydroélectrique existantes et est beaucoup plus réservée quant à la création de nouvelles installations hydroélectriques sur des cours encore non équipés. De ce point de vue notre avis est par principe favorable au renouvellement de cette autorisation.

Cependant, le présent très volumineux<sup>1</sup> dossier amène de notre part quelques remarques :

- **Le volet « faune » des études d'impact est incomplet**

Le volet faunistique de l'étude d'impact est focalisé sur la faune aquatique et en particulier piscicole alors que les impacts potentiels sur la faune terrestre y compris dans ses compartiments inféodés aux milieux aquatiques (oiseaux, batraciens, mammifères par exemple chiroptères) n'y est pas étudiée. L'étude des impacts sur les zones protégées (Natura 2000) ou sur les ZNIEFF, par ailleurs nécessaires au moins pour mémoire, ne remplace pas des études de terrains au plus près des impacts prévisibles de cet aménagement.

Toutefois, les inventaires piscicoles ont montré l'existence d'une population intéressante de truites Fario capable de se reproduire avec succès (les inventaires de 2012 constatent l'existence d'individus de classe 0+ - certes en nombre faible mais significatif<sup>2</sup> -, alors que dans les inventaires de 2016 c'est la classe 1+ qui a quasi disparu, alors que la classe 0+ est bien représentée<sup>3</sup>), mais dont l'existence est qualifiée de fragile ce qui est bien le moins dans ce type de milieu<sup>4</sup>.

Cette population a son habitat en partie situé dans le Tronçon Court-Circuité (TCC) par la chute de la Gorge. **Sa préservation doit être prise comme un des objectifs du futur règlement d'eau.**

**Nous remarquons à cet effet que l'étude d'impact n'évalue pas le Débit Minimal Biologique (DMB) dans le secteur hébergeant cette population de truites, alors que les méthodes utilisant un modèle de terrain y seraient tout à fait possibles<sup>5</sup>.**

Voir le renouvellement être l'occasion, pour les propriétaires d'installations hydroélectriques datant de plus de 30 ans, de se préoccuper de l'hydrologie des cours d'eau sur lequel sont placées leurs installations est pour le moins étonnant. L'étude hydrologique apparaît comme acceptable bien que l'on puisse regretter l'absence de mesures directes sur le cours d'eau en 30 ans d'exploitation.

On peut se demander pourquoi des ouvrages de franchissement avaient été demandés lors de l'autorisation initiale alors que le milieu est aujourd'hui reconnu par tous comme a-piscicole ? **L'était-il avant 1990 ?** Il est dommage que les études d'impact qui avaient réalisées à ces époques n'aient pas été jointes au dossier afin que l'on puisse faire la comparaison entre l'état naturel passé et l'état actuel, 30 ans plus tard. Par contre on ne peut que s'interroger sur l'absence de toute étude prospective sur les modifications des débits consécutifs au changement climatique<sup>6</sup>. A ce sujet il n'est pas inutile de rappeler que la composition actuelle du parc de production électrogène en France fait que la production d'énergie électrique décarbonnée fut-elle d'origine renouvelable ne joue pratiquement aucun rôle dans la baisse des émissions de gaz à effet de serre<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> On pourrait dire trop volumineux pour une enquête publique : les dossiers se stratifient, se contredisent parfois (par exemple les dispositifs de restitution des débits réservés évoluent au fil des dossiers : bref on dirait que tout est fait pour perdre le lecteur)

<sup>2</sup> Annexe P2

<sup>3</sup> Compléments 2016

<sup>4</sup> Dont une description peu amène est donnée dans le complément de Février 2015

<sup>5</sup> En fait l'obsession du pétitionnaire est de montrer que, compte tenu des nouvelles conditions d'écoulement suite à la crue de 2005, la réduction au minimum par 2 des débits réservés qu'ils propose ne conduits pas à des conditions plus catastrophiques que celles résultant du maintien des valeurs actuelles de débit réservé, alors que la réglementation voudrait que ces nouvelles valeurs du débit réservé soit validées par une analyse réaliste des impacts conduisant à une estimation objective du Débit Minimal Biologique (DMB) voulu par l'article L 214-18 : tel n'est pas le cas (ce point a été également relevé par l'Autorité environnementale).

<sup>6</sup> Une telle étude prospective est d'ailleurs exigée par le SDAGE (disposition 0-03 et disposition 3-04 par exemple) et absente du dossier.

<sup>7</sup> La production d'électricité à base de combustible fossile ne représente que 8% de la production annuelle Française et cette production est concentrée sur les heures de pointes d'hiver, période durant laquelle les débits du Vorz sont au minimum comme la production des deux centrales objet de cette enquête publique.

Association de Protection de la Nature et de l'Environnement - créée en 1972 & reconnue d'utilité publique en 1984

Présenter la délivrance d'un débit réservé diminué de moitié qui plus est au plancher légal, et de la mise en place d'un dispositif de mesure comme des mesures compensatoire est pour le moins exagéré.

Par ailleurs, l'IPR (Indice Poissons Rivière) est utilisé pour abaisser l'état écologique (et donc dévaluer l'intérêt du site) de la partie amont du Vorz, alors que le biais introduit par l'IPR dans l'estimation de cet état sont aujourd'hui connus de tous<sup>8</sup>.

- **Il est nécessaire de suivre l'évolution des infiltrations /résurgences et d'ajuster le débit réservé en fonction**

Le bouleversement du lit suite aux épisodes de crue de 2005 a modifié les écoulements hydriques. Pour essayer de les caractériser une étude assez poussée a été menée à partir de trois situations de test dans des conditions hydrauliques proches de l'étiage<sup>9</sup>.

Les trois situations de test effectuées sont intéressantes et démontrent effectivement l'existence d'infiltrations importantes. Cependant les explications données apparaissent comme incomplètes pour comprendre le fonctionnement hydrologique de ces deux TCC si on met de côté l'antenne tenu par le pétitionnaire « en divisant par deux le débit réservé la situation est à peine plus catastrophique ».

Ces infiltrations actuelles qui se manifestent en particulier dans le TCC de la centrale du Pleynet et qui resurgissent en aval du seuil de la prise d'eau de la centrale de la Gorges mais aussi dans le TCC de la centrale de la Gorges ne constituent qu'un épisode de la dynamique d'évolution des écoulements souterrains. Il est en effet possible que ces infiltrations soient progressivement colmatées ce qui modifierait considérablement les conclusions de l'étude d'impact<sup>10</sup>.

**La future autorisation doit donc prévoir un suivi des débits de façon à suivre l'évolution de ces infiltrations/résurgences ainsi qu'une disposition permettant de modifier les débits réservés en fonction de l'évolution des écoulements souterrains et de leurs résurgences.**

- **Le maintien de la prise d'eau de la Gorge n'est pas justifié**

La justification du maintien de la prise d'eau de La Gorge est la différence de 120 l/s entre les deux débits d'équipement (elle-même liée à la différence entre les surfaces respectives des Bassins Versants interceptés) et la perte de 20% de la production de la centrale de la Gorge qui en résulterait. Disons-le tout net : l'estimation des pertes d'actifs, résultat d'un éventuel abandon de cette prise d'eau de la Gorge par cette différence est irrecevable et il est très regrettable que les pertes d'actifs entraînées par un éventuel abandon de cette prise d'eau n'aient pas été clairement évaluées et quantifiées<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> La répartition des espèces de poissons dans le réseau hydrographique ne dépend pas que des caractéristiques du milieu mais dépend aussi de l'histoire géologique des cours d'eau et, en particulier, des événements naturels extrêmes dont le cours d'eau a été le siège depuis la fin des glaciations époque clef pour la dispersion des espèces à partir des refuges lacustres des lacs subalpins européens : Léman, lac de Constance... L'absence d'une ou plusieurs espèces de poissons (ici la truite et dans une moindre mesure le Chabot) n'est donc souvent qu'une caractéristique de second ordre pour témoigner de la qualité d'un milieu. L'absence de truite Fario après l'épisode de 2005 ne doit rejaillir en rien sur l'appréciation de l'écart entre le Vorz et un état de référence.

<sup>9</sup> Complément 2017

<sup>10</sup> Sans compter les possibilités pour l'exploitant de limiter par des interventions bien ciblées le volume des pertes par infiltration (Par exemple sur les résurgences localisées en rives gauche juste à l'aval de la prise d'eau de la Gorge). Pourquoi serait-il capable de doter l'aval immédiat du coursier de cette prise de la Gorge d'un seuil à bêche étanche et ne pas intervenir directement sur la prise d'eau elle-même ?

<sup>11</sup> Il y a bien l'estimation d'une perte de production de 20% en se basant sur le rapport des surfaces entre bassin versant intermédiaire et bassin versant total (Compléments Mai 2014) mais cette valeur apparaît largement surestimée au vue de nos estimations... et en tout cas insuffisamment justifiée.

En effet cette perte d'actif est fortement atténuée par les gains entraînés par la forte baisse du débit réservé sur la prise d'eau du Pleynet qui deviendrait (en cas d'abandon de la prise d'eau de la Gorge) la seule prise d'eau de l'aménagement.

Autres points de nature à réduire ces pertes d'actifs : le passage de facto à un débit d'équipement plus faible sur la centrale de la Gorge diminuerait les pertes de charges et serait parfaitement toléré par la turbine (le type Pelton conservant un rendement élevé sur une forte plage de débits). Nous ne parlerons pas des gains en entretien et en maintenance auxquels conduirait son abandon. Le dispositif proposé pour la restitution du nouveau débit réservé de 42 l/s est un orifice calibré placé dans la vanne de décharge de la prise d'eau, elle-même placée en amont de la vanne d'isolement<sup>12</sup>. C'est à dire que ce dispositif ne s'exercera que sur la partie des apports en provenance du TCC de la centrale du Pleynet et non pas sur les débits restitués par la centrale du Pleynet qui déboucheront directement dans la chambre de mise en charge et donc en aval de la vanne d'isolement.

Or les débits arrivant par la TCC de la centrale du Pleynet seront très réduits puisqu'ils ne comprendront que les débits issus du bassin versant intermédiaire (20% environ du Bassin Versant initial :  $9,9-8,3 = 1,6 \text{ km}^2$ ) augmentés du débit réservé (35l/s) et des éventuelles déversées qui seront moins fréquentes et moins abondantes du fait de l'abaissement du débit réservé à la prise d'eau du Pleynet. A cela il faut également soustraire les pertes dont ce TCC est le siège.

Le débit entrant à cette prise d'eau sera la somme :

- Des apports du BV intermédiaire : 66,56l/ en moyenne annuelle
- Du débit réservé à la prise d'eau de la centrale du Pleynet : 35l/s
- Des éventuelles déversées au-delà du débit d'équipement de la centrale du Pleynet (600l/s)

Auxquels il faut soustraire :

- les pertes par infiltration
- et le débit réservé de 42 l/s

Soit :

Débit dérivables par la prise de la Gorges = Déversées-Pertes + 59,56 l/s

Les pertes étant de l'ordre de grandeur de 100 l/s. On peut conclure que la prise d'eau de la Gorges ne va pas fonctionner souvent et lorsqu'elle fonctionnera ce sera en période de très fort débit donc le printemps et le tout début de l'été, période durant laquelle le prix d'achat de l'énergie produite est à son niveau le plus bas.

On ne sait pas le débit que mesure le seuil échancré qui sera construit en aval de la prise d'eau de La Gorge. On peut supposer qu'il inclura la résurgence des infiltrations ce qui veut dire que, en l'état actuel, les 42l/s seront toujours atteints en aval du coursier.

Il est fort probable que le pétitionnaire souhaite démontrer grâce à ce nouveau seuil placé à la limite aval du coursier et destiné à la mesure du débit en aval de la prise d'eau, que les infiltrations suffisent à assurer le respect de ce débit réservé une fois celui-ci ramené à une valeur « raisonnable ». Ce qui conduirait l'administration à l'autoriser à obturer l'orifice de la vanne de décharge ; ce qui ramènerait un peu de justification au maintien de la prise d'eau de la centrale de la Gorges.

---

<sup>12</sup> C'était le dispositif proposé en mai 2013 qui était différent de celui proposé en juin 2012 (Annexe 4) qui prévoyait une échancrure calibrée en rive gauche ... ce qui ne change rien à notre raisonnement mais qui illustre la confusion dans laquelle se complait le dossier. Il se peut toutefois que ce dispositif soit modifié dans la réalisation finale et parte directement de la chambre de mise en charge.

**Conclusion :**

Nous demandons :

- un complément d'étude d'impact concernant la faune terrestre et en particulier la faune terrestre inféodés aux milieux aquatiques.
- l'abandon de la prise d'eau de la centrale de la Gorge ce qui constituerait une véritable mesure de compensation à l'abaissement extrême du débit réservé.
- qu'un suivi hydrologique et piscicole soit mené tout au long de la future durée d'autorisation afin d'adapter le règlement d'eau et notamment la valeur du débit réservé à la prise d'eau du Pleynet qui devient la seule prise d'eau du nouvel aménagement. Les modalités de ce suivi et les éventuels dispositifs qu'il sera nécessaire de réaliser à cet effet devront recevoir l'accord des services de l'AFB et être précisément portés sur le futur arrêté préfectoral d'autorisation
- Que le futur arrêté d'autorisation portant règlement d'eau comprenne une disposition permettant de réajuster les valeurs de ce débit réservé au vu du suivi précédent, de façon à préserver la vie aquatique et notamment l'existence d'une population de truites Farlo susceptibles d'accomplir son cycle de vie complet, telle que cela a été constaté par les inventaires piscicoles actuels.

Nous rendons, **sous ces réserves, un avis favorable à la poursuite de l'exploitation dans les nouvelles conditions prévues par cette demande.**

Nous vous remercions de l'intérêt que vous accorderez à nos différentes observations.

Nos sincères et respectueuses salutations.

Chantal GEHIN,  
Présidente FRAPNA Isère

